



# À propos du calcul de la cotisation

---

## Une méthode révisée en 2011

La méthode utilisée pour fixer les montants de cotisation des établissements membres depuis l'exercice 2011-2012 est celle entérinée par les membres du conseil d'administration de la Fondation OLO le 8 septembre 2011 à la suite du dépôt d'une recommandation du comité d'attribution des fonds.

La révision de la cotisation a fait l'objet de discussions lors des rencontres du comité d'attribution des fonds tenues les 13 janvier, 16 mai et 31 août 2011. Sept scénarios auront été comparés avant qu'une recommandation soit transmise au conseil d'administration.

## Un contexte de fusion

C'est une préoccupation d'équité entre les membres de la Fondation OLO, dans le contexte particulier de la fusion des dossiers CLSC d'un même CSSS, qui a amené les membres du comité d'attribution à évaluer si la méthode utilisée jusqu'alors était toujours pertinente ou si des ajustements devaient être apportés. En effet, rappelons que la décision de fusionner les dossiers des CLSC appartenant à un même CSSS – décision qui touchait 30 des 91 CSSS membres de la Fondation OLO - avait été entérinée par le conseil d'administration le 8 février 2011 et appliquée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011.

## Une constance au niveau des principes directeurs et du choix des variables

Dans leur réflexion, les membres du comité d'attribution ont conservé les quatre principes directeurs à la base de la méthode entérinée en 2006<sup>1</sup> et utilisée jusqu'à l'exercice 2010-2011. Ces principes sont :

- Appliquer une méthode simple à comprendre et à gérer par les décideurs des CSSS;
- Maintenir la distribution annuelle (crédit pour l'achat de coupons OLO) égale ou supérieure au montant de la cotisation annuelle payée par le CSSS membre;
- Appliquer une méthodologie permettant que le revenu provenant de la cotisation annuelle des CSSS membres couvre la totalité des frais administratifs de la Fondation;
- Reconduire cette garantie offerte aux donateurs, soit que les dons reçus financeront uniquement l'action de la Fondation OLO et non ses frais d'opération.

De la méthode entérinée en 2006, les membres ont également conservé que la cotisation est influencée par deux variables que sont :

- le budget de l'établissement – Mission CLSC
- le nombre de suivis OLO effectués par l'établissement

---

<sup>1</sup> En 2004-2005, un Comité ad hoc a été créé par le conseil d'administration de la Fondation OLO pour recommander une nouvelle méthode lui permettant de fixer la cotisation annuelle 2006-07, 2007-08, 2008-09 et celle des années subséquentes des CSSS membres. Ledit Comité ad hoc était composé de trois membres du conseil d'administration, soit Mme Gylaine Boucher, Mme Claire Laplante et M. Benoît Marchessault, président du comité d'attribution, ainsi que de M. Yves Forcier, alors directeur général de la Fondation OLO. La méthode de calcul, approuvée par le conseil d'administration lors de son assemblée du 2 février 2006, a ensuite été adoptée à l'assemblée générale annuelle des membres du vendredi 28 avril 2006.

## **Le détail de la méthode retenue**

La cotisation de chaque établissement est établie en additionnant :

### **1. Un montant dépendant du budget de l'établissement**

Celui-ci est calculé selon la règle suivante nouvellement établie : « L'établissement dont le budget de la mission CLSC est de 5 millions \$ ou moins paie un montant minimal de 500 \$. Pour les établissements dont le budget de la mission CLSC est de plus de 5 millions \$, un montant de 40 \$ est ajouté pour chaque 500 000 \$ de budget additionnel. Il n'y a pas de maximum. »

Les données utilisées proviennent de l'Association des établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) et sont celles de l'exercice 2009-2010. Pour les années subséquentes, la Fondation OLO entend utiliser les dernières données rendues disponibles par l'AQESSS. Pour les membres de la Fondation OLO qui ne sont pas membres de l'AQESSS, la Fondation OLO utilise des données transmises directement par les établissements concernés.

Avant la modification, la portion de la cotisation influencée par le budget de l'établissement correspondait systématiquement à la cotisation payée en 2005-2006, laquelle reposait sur des données budgétaires de l'exercice 2003-2004 fournies par l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec. La règle était la suivante : « L'établissement dont le budget est de 5 millions \$ ou moins paie la cotisation minimale de 500 \$. Pour les établissements de plus de 5 millions \$, un montant de 100 \$ est ajouté à la cotisation pour chaque 500 000 \$ de budget additionnel, jusqu'à un maximum de 1 500 \$. »

### **2. Un montant dépendant du nombre de suivi de l'établissement**

Celui-ci est toujours calculé selon la règle suivante : « Le nombre de suivis multiplié par un chiffre établi de façon à ce que le total des cotisations égale le solde des frais d'opération, de développement et de communication de la Fondation OLO. »

Le montant inscrit aux États financiers à titre de charge d'administration générale pour l'année précédente sert de référence. Le multiplicateur est variable d'un exercice à l'autre, mais demeure le même pour tous les établissements à l'intérieur d'un même exercice.

Les données sur le nombre de suivis effectués par chaque établissement sont fournies annuellement par le Ministère de la santé et des services sociaux. Pour les membres de la Fondation OLO qui ne sont pas des CSSS, la Fondation OLO utilise des données transmises directement par les établissements concernés.